

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 19 DEC. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

DDPP/ML/DREAL  
✉ : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**actualisant les prescriptions réglementant**  
**la plateforme logistique exploitée par la SCI 5A IMMOBILIERE**  
**Entrepôts du Beaujolais - ZI des Gouchoux Ouest**  
**à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 autorisant la société TRANSPORTS ALAINE à exploiter un entrepôt couvert situé Z.I. des Gouchoux Ouest à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant enregistrement de l'extension de la plateforme logistique ;

VU le porter à connaissance du 14 mai 2019 de la société SCI 5A IMMOBILIERE ;

VU le rapport en date du 4 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT donc que les installations exploitées par la société SCI 5A IMMOBILIÈRE à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS sont soumises à enregistrement au titre des rubriques n° 1510-2, 1530-2, 132-2, 2662-2 et 2663-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que, pour pouvoir stocker dans l'ancien tunnel de chemin de fer, l'exploitant s'engage à le mettre en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité en particulier :

- une aire de stationnement engin sera aménagée en façade sud du bâtiment ;
- la toiture au niveau du tunnel sera refaite conformément à la réglementation ;
- le tunnel sera découpé en 3 cantons de désenfumage qui respecteront une surface utile d'exutoire supérieure à 2 %;
- les portes entre les cellules seront changées pour être coupe-feu et stable au feu 2h ;
- un système de détection incendie adapté sera mis en place ;
- l'étude de non ruine en chaîne sera conduite avant le début des travaux.

CONSIDERANT que le stockage de palettes en extérieur (stockage en masse de 19x8 m au sol pour 2,8 m de hauteur séparé en 11 îlots) n'entraîne pas d'effets hors site ni d'effets domino ;

CONSIDERANT que l'exploitant met en place une zone de stockage incombustible représentant environ 20 % de la cellule dans le cas d'un stockage pour les rubriques 2662/2663 ;

CONSIDERANT que les modélisations incendie prenant en compte les modifications demandées (stockage tunnel de chemin de fer, stockage de palettes extérieur et murs coupe-feu 2h et non 4h entre les cellules) ne mettent pas en évidence d'effets hors site supplémentaires par rapport aux modélisations du dossier d'autorisation ayant été soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que les modifications proposées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient en application des dispositions de l'article R 512-46-22 du code de l'environnement d'acter :

- le nouveau classement ;
- les modifications des dispositions constructives ;
- le stockage dans le tunnel de chemin de fer ;
- le stockage de palettes extérieures ;
- l'aménagement des stockages;
- les effets hors site et règles d'implantation ;
- l'actualisation des besoins en eau en cas d'incendie

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1.

Il est accusé réception du porter-à-connaissance de la société SCI 5 A immobilière, en date du 14 mai 2019, demandant l'actualisation des prescriptions réglementaires et portant à la connaissance du préfet les modifications envisagées sur son site notamment le stockage dans le tunnel de l'ancienne zone de chemin de fer et le stockage de palettes en extérieur.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 reste applicable, selon les modifications édictées aux articles suivants.

### ARTICLE 2.

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques (1)	Classement (2)
1510-2	Entrepôts couverts	Volume d'entreposage actuel : 245 000 m <sup>3</sup> Volume d'entreposage supplémentaire projeté : 43 500 m <sup>3</sup> Soit volume total : environ 288 500 m <sup>3</sup>	E
1530-2	Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogue	Volume d'entreposage actuel : 38 500 m <sup>3</sup> Volume d'entreposage supplémentaire projeté : 2 765 m <sup>3</sup> Soit volume total : environ 41 265 m <sup>3</sup>	E

1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Volume d'entreposage actuel : 38 500 m <sup>3</sup> Volume d'entreposage supplémentaire projeté : 3 015 m <sup>3</sup> Soit volume total : environ 41 515 m <sup>3</sup>	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères...)	Volume d'entreposage actuel : 14 236 m <sup>3</sup> Volume d'entreposage supplémentaire projeté : 19 165 m <sup>3</sup> Soit volume total : environ 33 101 m <sup>3</sup>	E
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères.	Volume d'entreposage actuel : 34 040 m <sup>3</sup> Volume d'entreposage modifié : -1635 m <sup>3</sup> Soit volume total : environ 32 405 m <sup>3</sup>	E
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale supérieure à 50 kW	D*
2910.A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	Chaudières de puissance = 1,58 MW	DC*

(1) Les volumes maximums de chaque type de stockage ne sont pas cumulables.

(2) E = enregistrement D = déclaration, NC = non classée

\*Les installations à déclaration sont administrativement indépendantes.

### ARTICLE 3. Moyens incendie

Au point 6.3 Moyens d'intervention de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008, « 240 m<sup>3</sup>/h » est remplacé par : « 360 m<sup>3</sup>/h ».

### ARTICLE 4. Installations

Le point 1. BÂTIMENT DE STOCKAGE de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 est remplacé par :

« Le bâtiment comprend :

- 7 cellules de stockages ; 3 cellules de 3700 m<sup>2</sup>, 2 cellules de 4000 m<sup>2</sup>, 1 cellule de 2385 m<sup>2</sup> (ancien tunnel chemin de fer) et 1 cellule de 7 725 m<sup>2</sup> ;
- un local de charge pour les batteries des véhicules de manutention ;
- une chaufferie ;
- les bureaux, sanitaires et locaux sociaux ».

### ARTICLE 5. Implantation

Le point 1.1 IMPLANTATION de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 est remplacé par :

« les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>) ;

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

En particulier, le stockage de palettes en extérieur implanté conformément au dossier de porter-à-connaissance du 14 mai 2019. »

#### **ARTICLE 6. Distances d'éloignement**

Les annexes 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 sont abrogées.

#### **ARTICLE 7. Dispositions constructives**

Le point 1.2.1 Structure de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 est remplacé par :

##### « 1.2.1.1 - Généralités

La stabilité au feu de la structure est d'au moins 30 minutes.

Les couvertures sont réalisées en éléments incombustibles.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

##### 1.2.1.2 - Séparation entre cellules

Les murs de séparation des cellules sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Les éventuelles portes de séparation sont EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

##### 1.2.1.3 - Séparation cellule/autre local

Les murs de séparation de chaque cellule avec un autre local ou atelier sont REI 120.

Les portes de séparation sont EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de la cellule ou du local

Le local sprinkler et la chaufferie ne comporte aucun accès aux cellules.

#### 1.2.1.4 – Façade

Afin de limiter les flux thermiques en cas d'incendie, les murs sont coupe feu de degré 2 heures sur toute la hauteur de façade à l'est, l'ouest, au nord et au sud.

La tenue au feu de ces murs est garantie par leur conception. Leur mise en œuvre fera l'objet d'un contrôle technique assurant une réalisation conforme aux spécifications. »

#### **ARTICLE 8. Aménagements stockages**

À la suite du point 2.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 est ajouté :

« Les stockages sont réalisés conformément aux hypothèses de modélisation incendie du porter-à-connaissance du 14 mai 2019. En particulier, pour un stockage en 2662/2663, une part de 20 % d'incombustible est présente au bord extérieur de la cellule. »

#### **ARTICLE 9. Stockage zone du tunnel de chemin de fer**

La zone du tunnel de chemin de fer est exploitée quand elle est en conforme à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

#### **ARTICLE 10. Non ruine en chaîne**

L'étude de non ruine en chaîne est transmise à l'inspection dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11: Mesures de publicité**

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, et pourra y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le maire de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS fera connaître par procès-verbal adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement l'accomplissement de cette formalité.
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS.
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposées sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative du Tribunal Administratif de LYON.

### **ARTICLE 13 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 précité,
- au conseil municipal de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ,
- à l'exploitant.

Lyon, le **19 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
~~Le sous-préfet,~~  
Secrétaire général adjoint,

**Clément VIVÈS**